



MINISTÈRE DU PORTEFEUILLE

La Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° *001*/CAB/MIN/PF/JS/2026 DU *11* APR 2026 PORTANT
MISE EN PLACE DU PROCESSUS COMPETITIF DE SELECTION DES MANDATAIRES
PUBLICS DANS QUINZE (15) ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT

La Ministre du Portefeuille ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'État, spécialement en ses articles 3, 8 et 11 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, lettre B, point 40, tiret 4 ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'État-actionnaire unique, au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale ;

Vu le Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'État, tel que modifié et complété par les décrets n°14/023 du 10 septembre 2014, n° 23/14 du 12 avril 2023 et n° 24/08 du 04 octobre 2024 ;

Vu les statuts des entreprises publiques listées ci-après :

- La Caisse Générale d'Épargne du Congo (CADECO S.A) ;
- La COBIL S.A ;
- La Congolaise des Voies Maritimes (CVM S.A) ;
- La Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES S.A) ;
- Les Lignes Maritimes Congolaises (LMC S.A) ;
- L'Office National des Transports (ONATRA S.A) ;



- SUITE -

- La Régie de Distribution d'Eau (REGIDESO S.A) ;
- La Régie des Voies Aériennes (RVA S.A) ;
- La Société Aurifère du Kivu et du Maniema (SAKIMA S.A) ;
- La Société Congolaise des Postes et Télécommunications (SCPT S.A) ;
- La Société Nationale des Chemins de Fer du Congo (SNCC S.A) ;
- La Société Nationale d'Électricité (SNEL S.A) ;
- La Société Minière de Kilo-Moto (SOKIMO S.A) ;
- La Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC S.A) ;
- La Société Nationale d'Assurances (SONAS S.A).

Considérant les exigences d'efficacité, de bonne gouvernance et d'intégrité dans la gestion des entreprises du Portefeuille de l'État ;

Considérant la nécessité d'encadrer, de manière crédible, traçable et compétitive, la sélection des mandataires publics au sein des entreprises publiques susvisées ;

Considérant les orientations approuvées par le Gouvernement dans le cadre de la réforme de la gouvernance des entreprises publiques ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les principes, les modalités et les procédures applicables au processus compétitif de sélection des mandataires publics dans les quinze (15) entreprises du Portefeuille de l'État susvisées, conformément aux articles 3 et 3bis du Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du Portefeuille de l'État, tel que modifié et complété par les décrets n°14/023 du 10 septembre 2014, n° 23/14 du 12 avril 2023 et n° 24/08 du 04 octobre 2024.

Les autres entreprises du Portefeuille de l'État ne sont pas soumises au présent processus et demeurent régies par les procédures ordinaires de nomination des mandataires publics.

Article 2 : Principes généraux

Le processus compétitif de sélection des mandataires publics s'effectue dans le respect des principes d'égalité des chances, de transparence, d'inclusivité, d'impartialité, de traçabilité, de promotion du genre et de méritocratie.

L'appel public à candidatures constitue la procédure de droit commun.

Le recours à un vivier de candidats n'est admis qu'à titre exceptionnel, dans le cadre d'une procédure d'urgence applicable aux processus sensibles ou lorsqu'il s'avère nécessaire de sécuriser préalablement la base des profils appelés à concourir.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles aux postes de mandataires publics, les candidats remplissant les conditions prévues par :

- les articles 3 et 11 de la Loi n° 08/010 du 7 juillet 2008, fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'État ;



- SUITE -

- les articles 3 et 3 bis du Décret n°13/055 précité.

Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions complémentaires suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. jouir d'une bonne moralité et d'une réputation professionnelle irréprochable ;
3. démontrer des capacités techniques, intellectuelles et professionnelles, ainsi qu'une expérience avérée dans le secteur concerné ;
4. n'avoir encouru aucune condamnation définitive à une servitude pénale principale, ou à des travaux forcés, notamment en tant qu'auteur, coauteur ou complice :
 - de détournements des deniers publics ou privés ;
 - d'abus de confiance ;
 - de faux et usage de faux en écriture ;
 - de faux monnayage ;
 - de contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt ;
 - d'émission de chèques sans provision ;
 - de corruption, blanchiment des capitaux, financement du terrorisme ou tout autre crime organisé visé par les conventions internationales ;
5. n'avoir été reconnu responsable d'aucune faillite ou condamné pour banqueroute, ni sanctionné pour prise illégale d'intérêts ;
6. ne jamais avoir été révoqué de ses fonctions antérieures pour mauvaise gestion établie ;
7. avoir une excellente maîtrise du français oral et écrit ;
8. maîtriser les outils informatiques de base ;
9. être âgé d'au moins vingt-cinq (25) ans ;
10. ne pas avoir atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Toute fausse déclaration, dissimulation d'information ou production de document falsifié entraîne l'exclusion immédiate du processus, sans préjudice des poursuites prévues par la loi.

Article 4 : Déroulement général du processus

Le processus compétitif de sélection des mandataires publics comprend quatre phases :

1. l'appel à candidatures ou, à titre exceptionnel, la constitution d'un vivier de candidats dans le cadre de la procédure d'urgence ;
2. la phase de qualification des candidatures, consistant à vérifier la conformité des dossiers et l'éligibilité des candidats ;
3. la phase des tests techniques adaptés aux exigences du poste concerné ;
4. l'établissement, pour chaque poste, d'un rapport de classement motivé identifiant les trois meilleurs profils.

Sans préjudice de l'autonomie technique du Comité de Recrutement des Mandataires Publics dans la conduite des évaluations, les principales étapes du processus sont soumises à la non-objection du Ministre du Portefeuille, préalablement à la poursuite de la procédure.

Article 5 : Comité de Recrutement des Mandataires Publics

Il est institué un Comité de Recrutement des Mandataires Publics, ci-après « CRMP », organe consultatif chargé de conduire le processus d'évaluation des candidatures sous l'autorité du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Le CRMP veille à l'intégrité, à l'objectivité, à la traçabilité et à la régularité du processus.



[Signature]

- SUITE -

Article 6 : Composition du CRMP

Le CRMP est composé de cinq (5) membres désignés par arrêté du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, à savoir :

- le Directeur de Cabinet du Ministre du Portefeuille, Président ;
- un expert désigné par la Présidence de la République ;
- un expert désigné par la Primature ;
- deux experts relevant du Ministère du Portefeuille.

Les membres du CRMP disposent d'une voix délibérative. Le CRMP statue à la majorité simple de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Cabinet de consultants spécialisé

Le Ministère du Portefeuille peut recourir à un cabinet de consultants spécialisé, sélectionné conformément à la réglementation applicable, chargé de concevoir les outils d'évaluation, d'appuyer le secrétariat technique du processus et, le cas échéant, d'assurer le sourcing des profils dans le cadre de la procédure d'urgence.

Le cabinet de consultants spécialisé assiste le CRMP à chaque étape du processus, sans voix délibérative.

Le cabinet de consultants spécialisé produit les rapports techniques, assure la documentation du processus et contribue à son auditabilité.

Article 8 : Appel à candidatures

Le Ministère du Portefeuille lance l'appel public à candidatures par voie de publication dans les médias et sur tout support approprié.

L'appel à candidatures précise notamment :

- les postes à pourvoir ;
- les conditions d'éligibilité ;
- la composition du dossier de candidature ;
- les modalités de dépôt ;
- les délais de transmission ;
- les critères généraux d'évaluation.

Article 9 : Procédure d'urgence

Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre du Portefeuille peut autoriser, à titre exceptionnel, le recours à une procédure d'urgence fondée sur un vivier de candidats.

Le vivier de candidats est alors constitué, de manière équilibrée, à partir de profils issus du sourcing, de la promotion interne et des propositions institutionnelles reçues par le Ministère du Portefeuille.

La décision de recourir à la procédure d'urgence est spécialement motivée.

Article 10 : Qualification des candidatures

La phase de qualification consiste à vérifier la recevabilité des candidatures, la conformité des dossiers et le respect des conditions d'éligibilité.

Sous la supervision du CRMP, le cabinet de consultants spécialisé assiste à l'examen des candidatures et prépare le rapport de qualification, indiquant les candidats déclarés recevables et ceux écartés, avec les motifs y afférents.



- SUITE -

Article 11 : Tests techniques

Les candidats déclarés recevables sont soumis à des tests techniques conçus par le cabinet de consultants spécialisé et administrés sous la supervision du CRMP.

Les modalités exactes des épreuves sont adaptées aux exigences propres à chaque poste et arrêtées de manière à garantir l'objectivité de l'évaluation, tout en ménageant la souplesse nécessaire selon la nature des fonctions concernées.

Article 12 : Classement final

À l'issue de l'évaluation technique, le CRMP remet au Ministre du Portefeuille, pour avis et suite utile, un rapport de classement motivé faisant ressortir les trois meilleurs profils.

Article 13 : Transmission des propositions

Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions transmet au Président de la République, pour chaque poste, la liste des trois candidatures retenues, accompagnée du rapport de classement motivé, en vue de la nomination par ordonnance présidentielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Banque de données

Les deux candidats non nommés parmi les trois finalistes retenus pour un poste déterminé constituent, pour le Ministère du Portefeuille, une banque de données de profils qualifiés mobilisables.

Article 15 : Dispositions finales

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Le Directeur de Cabinet du Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Julie SHIKU

